

2. LÉGISLATION

A. Au 1^{er} janvier 2020

- **AVS**: entrée en vigueur des modifications induites par la RFFA
 - Cotisations salarié: 2 x 4.35 % (au lieu de 4.2 %)
 - Cotisations indépendant: 8.1 % (au lieu de 7.8 %)
 - Cotisation minimale: + CHF 10.- (CHF 405.-)

3

2. LÉGISLATION

B. Brexit (again...)

- Accord CH/UK relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes (11.2.2019)
 - S'applique aux ressortissants CH et UK dans une situation transfrontalière entre ces deux pays
 - Sécurité sociale:
 - › Maintient l'application des règlements (not. interdiction de discrimination)
 - › L'Etat compétent ne change pas
 - › Les allocations familiales continueront d'être versées
 - › L'exportation des prestations (vieillesse/invalidité) reste possible.

4

2. LÉGISLATION

C. Surveillance des personnes assurées

- Entrée en vigueur des art. 43a et 43b LPGA + diverses dispositions de l'OPGA au 1.10.2019
- Nombreuses précisions importantes dans l'ordonnance, notamment:
 - Lieux dans lesquels l'observation peut avoir lieu

Art. 7h Lieu de l'observation

¹ Est considéré comme un lieu accessible au public tout espace public ou privé dont il est généralement toléré que la collectivité y ait accès.

² N'est pas considéré comme librement visible depuis un lieu accessible au public tout lieu relevant de la sphère privée de la personne à observer, en particulier:

- a. l'intérieur d'un logement, y compris les pièces visibles de l'extérieur par une fenêtre;
- b. les places, cours et jardins clos appartenant directement à une maison, qui ne sont ordinairement pas visibles de l'extérieur.

2. LÉGISLATION

C. Surveillance des personnes assurées

- Entrée en vigueur des art. 43a et 43b LPGA + diverses dispositions de l'OPGA au 1.10.2019
- Nombreuses précisions importantes dans l'ordonnance, notamment:
 - Moyens techniques utilisables

Art. 7i Moyens de l'observation

¹ L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements visuels qui améliorent considérablement les capacités de perception humaine, tels que des lunettes de vision nocturne, est interdite.

² L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements sonores qui améliorent les capacités de perception humaine, tels que micros directionnels, puces ou amplificateurs de son, est interdite. Il est interdit d'exploiter l'enregistrement de propos non publics; si ces enregistrements sont contenus dans des enregistrements vidéo, ils sont néanmoins exploitables sans les enregistrements sonores.

³ Pour déterminer la localisation, seuls peuvent être utilisés les instruments qui servent à cette fin conformément à leur usage, comme les appareils de localisation par satellite. L'utilisation d'aéronefs est interdite.

3. JURISPRUDENCE

A. Notification par voie «A-Plus»: un plus pour qui?

– TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019

- Décision sur opposition envoyée en courrier «A-Plus», déposée dans la case postale du mandataire de la personne assurée un samedi;
- Recours tardif, car délai comptabilisé comme si reçue le lundi.
- Le TF confirme (cf. ATF 142 III 559 c. 2.4 et 2.5) que:
 - Les assureurs sociaux sont libres de notifier une décision comme ils veulent et quand ils veulent, y compris le vendredi;
 - Les cases postales sont accessibles le samedi, et il relève de la responsabilité du mandataire de lever sa case (ou pas);
 - Le numéro attribué à un envoi «A-Plus» permet de savoir avec exactitude à quel moment il a été déposé dans la case.

3. JURISPRUDENCE

B. Lésions assimilées à un accident (art. 6 al. 2 LAA)

– TF 8C_22/2019 du 24 septembre 2019

- Déchirure du ménisque révélée par une IRM après un choc au genou;
- Art. 6 al. 2 LAA:

L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:

 - a. les fractures;
 - b. les déboîtements d'articulations;
 - c. les déchirures du ménisque;
 - d. les déchirures de muscles;
 - e. les elongations de muscles;
 etc.

3. JURISPRUDENCE

B. Lésions assimilées à un accident (art. 6 al. 2 LAA)

– TF 8C_22/2019 du 24 septembre 2019

- Ancien droit (art. 9 al. 2 OLAA): toutes les conditions de l'art. 4 LPGA devaient être démontrées par la personne assurée, sauf le caractère extraordinaire de la cause extérieure;
- Comment interpréter le nouveau droit?
- Le Tribunal fédéral retient que:
 - Un élément déclencheur reste nécessaire (facteur extérieur);
 - L'absence d'élément déclencheur ou le fait qu'il ne soit pas de nature à causer l'atteinte constatée contribue à la preuve de l'origine malade;
 - L'atteinte est imputable «de manière prépondérante» à l'usure ou à la maladie si ces dernières sont à l'origine de 50 % ou plus du diagnostic.

3. JURISPRUDENCE

B. Coordination européenne

– TF 8C_660/2018 du 7 mai 2019

- Travailleuse frontalière, de nationalité indienne, épouse d'un ressortissant allemand ayant exercé son droit à la libre circulation;
- Demande de prestations AI (rente) refusée car pas de domicile en Suisse (cf. art. 6 al. 2 LAI);
- La travailleuse invoque le principe d'égalité de traitement consacré à l'art. 4 R (CE) n° 883/2004.

3. JURISPRUDENCE

B. Coordination européenne

– TF 8C_660/2018 du 7 mai 2019

- Le TF confirme que:
 - Les «membres de la famille» d'une ressortissant UE/AELE peuvent invoquer directement le R (CE) n° 883/2004, not. son art. 4;
 - Pas de notion de droit propre ou de droit dérivé dans ce contexte;
 - Les conditions supplémentaires de l'art. 6 al. 2 LAI ne sont pas opposables à la recourante, qui peut par ailleurs toucher ses prestations en Allemagne (art. 7 R [CE] n° 883/2004).

11

Newsletter: sur www.rcassurances.ch

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

RCASSURANCES

ACCUEIL JURISPRUDENCE NEWSLETTER AUTEURS CONTACT

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

L'actualité dans les domaines
de la RC et des assurances

Responsabilité civile
Le droit de la responsabilité civile comprend l'ensemble des règles qui permettent à une personne de faire réparer par une tierce personne le préjudice subi.
[En savoir plus](#)

Assurance sociales
Les assurances sociales représentent la protection offerte par l'Etat à tout ou partie des personnes résidant sur son territoire contre certains risques de l'existence.
[En savoir plus](#)

Assurances privées
Sous le terme d'assurances privées, il faut entendre tout contrat conclu avec un établissement d'assurance, dans le but de prémunir l'assuré contre un risque défini.
[En savoir plus](#)

La plateforme RC Assurances

INSCRIPTION À LA NEWSLETTER

Entrez votre email [Envoyer](#)

RCAssurances.ch regroupe toute l'actualité dans les domaines des assurances et de la responsabilité civile. Créé sous l'égide de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, il est placé sous la responsabilité des professeurs Anne-Sylvie Dupont et Christoph Müller, de Me Guy Longchamp, avocat et chargé d'enseignement, et Alexandre Guyaz, Dr en droit et

DERNIERS ARRÊTS COMMENTÉS

12

Merci pour votre attention !